



MAIRIE DE NANTERRE

22-AT-0999

Arrêté temporaire événement
n° 22-AT-0999

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue du Grand Champ
le 17/11/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -Pap/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant la tenue d'un concert à la Maison de la Musique,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 24h00 rue du Grand Champ sur les arrêts réservés aux bus et sur les emplacements de stationnement situés devant la Maison de la Musique. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules techniques liés à l'organisation du spectacle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début de l'évènement par la Régie voirie de la MAIRIE DE NANTERRE pour information. La Régie voirie devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Régie voirie de la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 4 : La Régie voirie de la MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 19 octobre 2022

Le Maire de NANTERRE,

Patriek JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL: pascal.barbier@mairie-nanterre.fr

Régie Voirie

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.